

Promotion interne – cat. A

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux



MAJ Février 2024

FILIÈRE TECHNIQUE

Références juridiques :

- Décret n° 2016-201 du 26.2.2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

1/ Conditions d'accès au grade d'ingénieur

Avec examen professionnel

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **techniciens territoriaux**
 - Justifiant de **8 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B,
 - **Ayant satisfait à un examen professionnel**
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **techniciens territoriaux**
 - Étant seuls de leur grade et dirigeant depuis 2 ans au moins la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants ou EPCI dans lesquels il n'existe pas des membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
 - **Ayant satisfait à un examen professionnel**

Sans examen professionnel

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les **techniciens principaux de 1ère classe**
 - Comptant au moins **8 ans** de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème ou de 1ère classe

2/ Quotas

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.